

II

PROTOCOLE

Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, du Commonwealth d'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, du Mexique, de la Hollande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Désireux, du fait que les opérations de chasse aux cétacés en haute mer, dans la zone définie à l'Article 7 de la Convention Internationale pour la réglementation de la chasse aux grands cétacés, signée à Londres le 8 juin 1937 (désignée ci-après par l'appellation de Convention Principale) modifiée par le Protocole signé à Londres le 24 juin 1938 (désigné ci-après par l'appellation de Protocole de 1938), ont été interrompues par la guerre pendant un temps considérable, et dans le but de répondre aux besoins pressants créés par les conjonctures d'après-guerre sans nuire à la protection des cétacés, de mettre en vigueur d'un commun accord les dispositions qui seraient jugées utiles en ce qui concerne la chasse aux cétacés en haute mer pour la saison 1946-1947, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Protocole, la période fixée par l'Article 7 de la Convention Principale pendant laquelle les navires-usines ou les navires-chasseurs satellites peuvent être utilisés pour capturer ou traiter des cétacés à fanons sera étendue pendant la saison 1946-1947 de manière à comprendre la période s'étendant du 8 décembre au 7 avril inclus.

ARTICLE 2.

Chaque Gouvernement contractant fera connaître au Gouvernement du Royaume-Uni l'époque où des navires-usines immatriculés conformément à la loi d'un territoire quelconque sur lequel s'exerce sa souveraineté ou qui relève d'une autre façon de sa juridiction, s'engageront dans des opérations de chasse aux cétacés dans la zone définie par l'article 7 de la Convention Principale. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera les autres Gouvernements contractants de toutes les notifications reçues conformément aux dispositions du présent paragraphe et donnera lui-même semblable avis aux autres Gouvernements contractants si des navires-usines immatriculés conformément à la loi d'un territoire quelconque sur lequel s'exerce sa souveraineté ou qui relève d'une autre façon de sa juridiction, s'engageront dans des opérations de chasse aux cétacés dans ladite zone.

ARTICLE 3.

La prohibition définie dans l'article 1 du Protocole de 1938 en ce qui concerne la capture de baleines à bosse dans toutes eaux au sud du 40ème degré de Latitude Sud sera applicable pendant la saison 1946-1947.